



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du PLU de la commune de Les Fins (Doubs)**

N° BFC-2016-991

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2016-991 reçue le 20 décembre 2016, portée par la commune des Fins (25), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 janvier 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 24 janvier 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune des Fins (25) (superficie de 2539 ha, population de 3022 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du pays horloger en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 260 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal en visant 450 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- mobiliser pour ce faire, outre des dents creuses, environ 13 ha de terrains à urbaniser pour 6 zones à vocation principale d'habitation avec un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation ne sont pas en incohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espace, étant en réduction par rapport aux tendances de ces dernières années (13,35 ha prévus en 15 ans contre 20,4 ha sur 10 ans précédemment) dans un contexte de forte pression foncière ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'impacts notables sur les principaux milieux naturels et fonctionnalités écologiques recensés sur la commune : en particulier les milieux et espèces constitutifs de la ZNIEFF de type I « la plaine alluviale du Doubs à Morteau », les zones humides (concentrées dans la plaine alluviale du Doubs et de la Tanche), les espaces boisés, les corridors et continuités écologiques... ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, qui concerne la vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs , situé à 7 km ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les sensibilités paysagères de la commune ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations, sachant que le plan de prévention des risques d'inondations « Doubs amont » approuvé le 1^{er} juin 2016 s'impose au PLU ;

Considérant que le territoire communal est contraint par des risques de mouvements de terrain : zones de glissements en aléa faible à très fort, zones de falaises en aléa faible à très fort, secteurs d'affaissement /effondrement en aléa faible, zones à forte densités d'indices karstiques, et que le projet de PLU devra en tenir compte ;

Considérant que la commune est traversée par les routes départementales RD 437 et 461 qui génèrent un trafic important, le projet d'urbanisation de la commune n'augmentant pas l'exposition de la population aux nuisances et risques liés à ces infrastructures ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de protection éloigné et rapproché d'alimentation en eau potable et que les projets d'urbanisation prévus par le PLU ne sont pas situés dans ces périmètres qui seront classés en zones A et N ;

Considérant que la capacité de la ressource en eau à subvenir aux projets d'urbanisation est indiquée comme suffisante, cette compatibilité restant toutefois à confirmer ;

Considérant que les capacités d'assainissement de la station d'épuration à laquelle est reliée la commune semblent dimensionnées pour accueillir le projet de développement de la commune, ceci restant toutefois à confirmer ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune des Fins (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON